



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

5 SP

CLT-13/5.SP/CONF.202/3
Paris, 15 octobre 2013
Original: français

**DEUXIÈME PROTOCOLE RELATIF À LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1954
POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS
EN CAS DE CONFLIT ARMÉ**

CINQUIÈME RÉUNION DES PARTIES

Siège de l'UNESCO, Paris
16 (après-midi) – 17 décembre 2013

Point 8 de l'ordre du jour provisoire :
Stratégie de levée de fonds pour le Fonds
pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

1. Au cours de sa quatrième Réunion en décembre 2011, la Réunion des Parties adoptait une résolution (paragraphe 8 de la dite résolution) par laquelle elle demandait à la Directrice générale de préparer une stratégie de levée de fonds afin d'augmenter les ressources du Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après le « Fonds »)¹.
2. Parallèlement à cette résolution de la Réunion des Parties, le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après le « Comité ») adoptait lors de sa sixième Réunion, en décembre 2011, la décision 6.COM.7 par laquelle il demandait au Secrétariat de préparer une vaste stratégie de collecte de fonds pour accroître les ressources du Fonds².
3. Conformément à la décision 6.COM.7 du Comité, le Secrétariat a présenté au Comité, lors de sa septième Réunion en décembre 2012, un document intitulé « Stratégie de levée de fonds pour le Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé » (CLT-12/7.COM/CONF.201/4)³. Les grandes lignes de ce document préconisent de promouvoir le rôle de l'UNESCO dans la protection des biens culturels en cas de conflit armé afin d'encourager les donateurs potentiels à coopérer avec l'Organisation dans ce domaine. A cette fin, le Secrétariat propose, notamment, de décrire le rôle du Fonds dans le contexte plus large de la réponse de l'UNESCO aux situations de conflit, de post-conflit et de post-catastrophe, tout en formulant des messages clairs sur le rôle de l'UNESCO dans la protection des biens culturels en cas de conflit armé, ainsi que d'encourager les Parties à verser une contribution annuelle pouvant atteindre 1 pour cent de leur contribution au budget ordinaire de l'UNESCO.
4. Comme il en ressort du rapport final des discussions de la septième Réunion du Comité (CLT-12/7.COM/CONF.201/Report)⁴, la majorité des membres du Comité ont souhaité à la fois la mise en œuvre opérationnelle et la mise à jour de la stratégie de levée de fonds proposée par le Secrétariat. Sur la base de ces discussions, à sa septième Réunion, le Comité a adopté la décision 7.COM 4 par laquelle il mandatait le Secrétariat de deux missions⁵. D'une part, il était demandé au Secrétariat de commencer à mettre en œuvre la stratégie de mobilisation de ressources afin d'accroître les ressources du Fonds, et de lui faire rapport de l'état de cette mise en œuvre à sa huitième réunion, en 2013. D'autre part, le Secrétariat devra présenter au Comité, lors de sa neuvième Réunion en 2014, la mise à jour de cette stratégie de levée de fonds.
5. Conformément à la décision 7.COM 4 du Comité, le Secrétariat présentera au Comité lors de sa huitième Réunion (18-19 décembre 2013), en marge de la cinquième Réunion des États parties au Deuxième Protocole, un rapport sur l'état de mise en œuvre de la stratégie de levée de fonds pour le Fonds.
6. En conséquence, il ressort de la résolution adoptée par la Réunion des Parties en décembre 2011 et de la décision 7.COM 4 du Comité que tant la Réunion des Parties que le Comité ont chargé le Secrétariat d'une même mission, à savoir la mise en œuvre d'une stratégie de levée de fonds afin de mettre en œuvre pleinement l'article 29 du Deuxième Protocole. En conséquence, et dans un effort de simplification et de clarification, la Réunion des Parties pourrait envisager de mandater le Comité afin que ce dernier continue à mettre en œuvre la stratégie de levée de fonds et lui en fasse rapport à sa sixième Réunion en 2015.

¹ Le document est disponible à l'adresse suivante : <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/armed-conflict-and-heritage/meetings-and-conferences/> (consulté le 30 septembre 2013)

² *Ibid.*

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*

7. La Réunion des Parties souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 5.SP 3

La Réunion des Parties,

1. Rappelant l'article 29 du Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de la Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé,
2. Rappelant sa Résolution adoptée lors de sa quatrième Réunion en décembre 2011, par laquelle il demandait à la Directrice générale de préparer une stratégie de levée de fonds afin d'accroître les ressources du Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé,
3. Ayant pris en considération les décisions 6.COM 7 et 7.COM 4 du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit,
4. Ayant examiné le document CLT-12/5.SP/CONF.202/3,
5. Demande au Comité de poursuivre la mise en œuvre d'une stratégie de levée de fonds efficace pour le Fonds ;
6. Prie le Comité de lui en faire rapport à sa sixième Réunion.

